

EMARKET SDIR CERTIFIED

Eversheds Sutherlan (France) LLP 8, place d'Iéna 75116 Paris

T: +33 1 55 73 40 00 F: +33 1 55 73 40 11

eversheds-sutherland.fr

Date	27	ittin	2023

- (1) MONDO TV FRANCE SA
- (2) MONDO TV (SUISSE) SA

Projet de Traité de Fusion



Sommaire

Article			Page
	IL A ET	E CONVENU CE QUI SUIT	3
1	DEFINI	TIONS - INTERPRETATION	3
	1.1	Définitions	3
	1.2	Interprétation	aa4
2	CARACT	TERISTIQUES DES PARTIES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE	
	ELLES		
	2.1	Constitution - Capital - Valeurs Mobilières - Objet social	
	2.2	Liens existant entre les deux sociétés	6
3		ET BUT DE LA FUSION	
4		PLICABLE ET JURIDICTION	
5		'EFFET DE LA FUSION	
6		ES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION	8
7		ON DES SOCIETES ENTRE LA DATE D'EFFET RETROACTIF ET LA DATE DES NTES	8
8	METHO	DE D'EVALUATION UTILISEE	8
	8.1	Modalités générales de l'Opération	8
	8.2	Méthode d'évaluation du patrimoine transféré	9
	8.3	Critères et choix des rapports d'échange des actions – Taux de change	
	8.4	Constitution d'une prime de fusion	
9		NATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST	
10		RATIONS GENERALES	
	10.1	Déclarations des Parties	12
	10.2	Déclarations de la Société Absorbante	13
	10.3	Déclarations de la Société Absorbée	13
11	CONDIT	TIONS DE LA FUSION	14
	11.1	Propriété et jouissance du patrimoine transmis	14
	11.2	Charges et conditions générales de la Fusion	
	11.3	Déclarations sociales	16
	11.4	Régime fiscal	17
	11.5	Propriété intellectuelle	18
12		TION DE CAPITAL - RAPPORT D'ÉCHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIÉTÉ ABSORBANTE	18
	12.1	Réduction de capital de la Société Absorbante	18
	12.2	Rapport d'échange	19
	12.3	Augmentation du capital social de la Société Absorbante - Rompus	19
	12.4	Montant prévu de la prime de fusion	
	12.5	Comptabilisation de l'apport	
13	DISSOL	UTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION	20
14	REALIS	ATION DE LA FUSION	20
15	ABSENC	CE D'AVANTAGE PARTICULIER	21
16	DELEGA	ATION DE POUVOIRS	21



i



17	FORMALITES DE PUBLICITE	21
18	DROITS D'INSPECTION	22
19	FRAIS ET DROITS	22
20	POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES	22
21	AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES	22
22	MODIFICATIONS	22
23	TRIBUNAUX COMPETENTS	22
24	PLURALITE D'EXEMPLAIRES	22



ENTRE LES SOUSSIGNEES

- (1) **Mondo TV France**, société anonyme au capital de 2.029.729 euros ayant son siège social 52-54, rue Gérard, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 489.553.743, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ; et
- (2) Mondo TV (Suisse) SA, société anonyme (Società anonima) de droit suisse au capital de 1.000.000 CHF, ayant son siège social Crocicchio Cortogna 6, 6900 Lugano, Suisse, immatriculée au registre des sociétés du Canton du Tessin sous le numéro CHE-295.172.385, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Société Absorbée ».

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées, individuellement, une ou la "Partie" et collectivement, les "Parties".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. **DEFINITIONS - INTERPRETATION**

1.1 Définitions

Pour les besoins du présent Projet de Traité de Fusion, les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel :

« Autorité »	désigne toute autorité, organisme, agence, commission, comité, organisation, gouvernemental(e), administrative, de contrôle, règlementaire, judiciaire, disciplinaire, répressive ou fiscal(e), compétent(e), tout tribunal compétent, qu'il ou elle soit supranational(e), national(e) ou local(e), et toute subdivision, département ou branche de l'un(e) quelconque des autorités mentionnées ci-avant
« CHF » / « Francs Suisses »	désigne la devise ayant cours légal en Suisse
« CO »	désigne le Code des obligations suisse, tel qu'en vigueur au moment de la signature du présent Projet de Traité de Fusion
« Commissaire Suisse »	a le sens qui lui est attribué à l'article 10.3.4
« Date d'Effet Rétroactif	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1
« Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2
« EUR » / « euros » / « € »	désigne la devise ayant cours légal en France
« LDIP »	désigne la Loi Fédérale sur le droit international privé
« LFus »	désigne la Loi Fédérale sur la fusion, scission, la transformation et le transfert de patrimoine
« Projet de Traité de Fusion »	désigne le projet de traité de fusion dont les termes et conditions sont énoncés dans les présentes, en ce compris son préambule et ses annexes, qui en font partie intégrante, ainsi que, le cas échéant, tout avenant audit projet de traité

M



« Taux de Change » désigne le taux de change EUR/France Suisse de référence, tel que déterminé par Paris au 31 décembre 2022, soit 0.9847

1.2 Interprétation

Dans le présent Projet de Traité de Fusion, sauf si le contexte exige qu'il en aille autrement :

- 1.2.1 sauf précision contraire, les références aux articles et annexes sont des références aux articles et annexes du présent Projet de Traité de Fusion, les références aux paragraphes sont des références aux paragraphes des clauses ou annexes dans lesquelles la référence apparait, et les références au présent Projet de Traité de Fusion incluent les annexes ;
- 1.2.2 les références à une « personne » incluent toute personne physique, société de personnes, société, association, trust, union ou organisation, publique ou privée, dans chaque cas que celle-ci ait ou non une personnalité juridique distincte, et incluent toute Autorité ;
- 1.2.3 les mots généraux ne se verront pas donner une signification restreinte du seul fait qu'ils seraient suivis de mots donnant des exemples particuliers des actes, actions ou choses couvertes par ces mots généraux, et les mots « inclut » et « incluant » seront interprétés comme étant non limitatifs ;
- 1.2.4 les titres et sous-titres utilisés dans le présent Projet de Traité de Fusion ne sont utilisés qu'à titre de référence, et n'auront aucun effet juridique ;
- 1.2.5 chacune des annexes du présent Projet de Traité de Fusion fait partie du Projet de Traité de Fusion ;
- 1.2.6 les références au présent Projet de Traité de Fusion incluent le présent Projet de Traité de Fusion, tel que modifié conformément à ses termes ;
- pour le calcul des délais auxquels il est fait référence dans le Projet de Traité de Fusion, les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile français s'appliquent, étant entendu que, aux fins du présent Projet de Traité de Fusion, la référence dans ledit article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sera interprété par référence à la définition de « Jour Ouvrable » prévue aux présentes ;
- 1.2.8 Si, dans la version anglaise, un terme français est ajouté entre parenthèses après un terme anglais, le terme français prévaudra pour les besoin de l'interprétation du terme anglais concerné.
- 1.2.9 Toute référence, dans le présent Projet de Traité de Fusion, à une « notification » sera réputée être une référence à une « notification écrite » (et les mots « notifier », « notifié » et « notification » seront interprétés en conséquence).

2. CARACTERISTIQUES DES PARTIES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

2.1 Constitution - Capital - Valeurs Mobilières - Objet social

2.1.1 Société Absorbante

- 2.1.1.1 La Société Absorbante a été constituée pour une durée de 99 années qui expire le 12 avril 2105.
- 2.1.1.2 Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 2.029.729 euros. Il est divisé en 195.037.250 actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées.



- 2.1.1.3 La Société Absorbante est cotée sur un marché non règlementé. Ses actions sont cotées sur le marché Euronext Growth Milan (anciennement AIM Italia/Mercato Alternativo del Capital), sous le code FR0011443266.
- 2.1.1.4 L'exercice de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
- 2.1.1.5 La Société Absorbante n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement ou part bénéficiaire.
- 2.1.1.6 La Société Absorbante a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
- (a) la production, la co-production et la distribution de programmes audiovisuels notamment de films d'animation et de séries pour la télévision ;
- (b) la production, la co-production, la distribution, la commercialisation sous quelque forme que ce soit et la location de films longs et courts-métrages pour la télévision et le cinéma et tous autres média et supports (vidéogrammes ; DVD...) ;
- (c) l'organisation et la distribution de spectacles, d'événements théâtraux, sportifs et culturels ;
- (d) la négociation, l'achat, et la vente de participations dans des sociétés de production et de distribution cinématographique, télévisuelle ou théâtrales ou plus généralement des sociétés exerçant leur activité dans le domaine de l'audiovisuel;
- (e) la négociation, l'achat, la vente, la distribution de toutes licences et/ou droits d'auteurs dans le domaine de l'audiovisuel (télévision, cinéma, vidéo, musique, radio, merchandising) et toutes activités de transaction à vocation multimédia ;
- (f) la négociation, l'achat, la vente et la distribution de droits d'auteurs dans le domaine du merchandising, associé ou non aux produits audiovisuels produits par la société ;
- (g) La négociation, l'achat, la vente, la distribution de droits d'auteurs dans le domaine de l'édition et leur exploitation au travers de l'impression et la distribution de livres, magazines, bandes dessinées, dessins ou toutes autres reproductions graphiques à l'exclusion de la presse quotidienne ;
- (h) le doublage de films ;
- (i) et toutes activités mobilières ou immobilières, d'importation et d'exportation se rapportant au présent objet.

2.1.2 Société Absorbée

- 2.1.2.1 La Société Absorbée a été constituée le 10 février 2014 pour une durée illimitée.
- 2.1.2.2 Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 100.000 CHF. Il est divisée en 10.000.000 d'actions nominatives d'une valeur nominale de 0,01 par action. Les actions sont toutes intégralement libérées.

Oh





- 2.1.2.3 La Société Absorbée est cotée sur un marché non réglementé. Ses actions sont cotées sur le marché Euronext Growth Milan (anciennement AIM Italia/Mercato Alternativo del Capital), sous le code CH0274177580.
- 2.1.2.4 L'exercice de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
- 2.1.2.5 La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations, titres participatifs, actions sans droit de vote, actions de jouissance ou autres valeurs mobilières avec des droits particuliers.
- 2.1.2.6 La Société Absorbée a pour objet, en Suisse et à l'étranger :
- (a) la production, la co-production et la distribution de programmes audiovisuels notamment de films d'animation et de séries pour la télévision;
- (b) la production, la co-production, la distribution, la commercialisation sous quelque forme que ce soit et la location de programmes audiovisuels pour la télévision et le cinéma et tous autres média et supports (vidéogrammes ; DVD...);
- (c) l'organisation et la distribution de spectacles, d'événements théâtraux, sportifs et culturels ;
- (d) la négociation, l'achat, la vente, la distribution et l'exploitation de toutes licences et/ou droits d'auteur dans le domaine de l'audiovisuel (télévision, cinéma, vidéo, musique, radio, merchandising) et toutes activités de transaction à vocation multimédia;
- (e) la négociation, l'achat, la vente, la distribution et l'exploitation de droits et produits dans le domaine du merchandising, associé ou non aux produits audiovisuels produits par la société ;
- (f) La négociation, l'achat, la vente, la distribution et l'exploitation de droits d'auteur dans le domaine de l'édition et leur exploitation au travers de l'impression et la distribution de livres, magazines, bandes dessinées, dessins ou toutes autres reproductions graphiques ;
- (g) le doublage de films, séries télévisées et produits audiovisuels de manière générale ;
- (h) et, plus généralement, toutes activités mobilières ou immobilières,
 d'importation et d'exploitation se rapportant au présent objet.

Enfin, la Société Absorbée peut également ouvrir des filiales ou succursales en Suisse ou à l'étranger. Elle peut prendre des participations dans, ou acquérir d'autres sociétés, et acquérir des biens immobiliers, afin de réaliser son objet social.

2.2 Liens existant entre les deux sociétés

- 2.2.1 La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.
- 2.2.2 La Société Absorbée ne détient aucune de ses propres actions.
- 2.2.3 La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital dans la Société Absorbée.
- 2.2.4 La Société Absorbante ne détient aucune de ses propres actions.

M



2.2.5 Monsieur Matteo Corradi, Président du Conseil d'administration de la Société Absorbante, est également membre du Conseil d'administration de la Société Absorbée. Monsieur Carlo Marchetti est membre du Conseil d'Administration dans la Société Absorbante et dans la Société Absorbée.

3. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

- Dans le cadre de la fusion, la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée au sens de l'article 3, lettre a. de la LFus. En conséquence, tous les actifs et passifs de la Société Absorbée seront transférés automatiquement à la Société Absorbante au moyen d'une transmission universelle de patrimoine avec effet rétroactif à la Date d'Effet Rétroactif (telle que définie dans la clause 5.2) et par laquelle la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation et radiée du Registre du Commerce du Canton du Ticino, en Suisse (la « Fusion » ou l'« Opération »)
- 3.2 La fusion vise à rationaliser et à simplifier les structures juridiques du groupe Mondo TV, à réduire les frais généraux et administratifs et à optimiser des synergies entre les activités des Parties.

4. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

- 4.1 Conformément aux termes et conditions énoncés dans les présentes, les Parties ont convenu de procéder à une fusion transfrontalière régie par les principes de droit international privé français et suisse. Cette fusion est possible car:
 - 4.1.1 le droit français reconnaît l'existence de la Société Absorbée, une société anonyme régie par le droit suisse, et le droit suisse reconnaît l'existence de la Société Absorbante, une société anonyme régie par le droit français, et les principales caractéristiques de la forme juridique de ces sociétés (c'est-à-dire la société anonyme) sont similaires ; et
 - 4.1.2 le droit suisse et le droit français ont une approche sensiblement similaire des fusions, dont les principales caractéristiques sont définies par l'article L. 236-3 du Code de commerce et par les articles 3 et suivants de la LFus, ainsi que par les articles 163b et suivants de la LDIP. En particulier, selon les articles précités :
 - 4.1.2.1 une fusion est un regroupement de deux sociétés (ou plus de deux), qui sont des sociétés juridiques distinctes, en une seule société qui, à la suite de la fusion, détient l'actif et le passif combinés des deux sociétés initiales ;
 - 4.1.2.2 la Société Absorbée transfère l'ensemble de son actif et de son passif à une autre société, la Société Absorbante, par voie de dissolution sans liquidation, en échange de l'émission d'actions de la Société Absorbante en faveur des actionnaires de la Société Absorbée ;
 - dès la réalisation de la fusion, la Société Absorbante procède à une augmentation de son capital social et émet un nombre d'actions calculé sur la base d'un ratio d'échange d'actions. Suite à l'augmentation de capital de la Société Absorbante, les actionnaires de la Société Absorbante ; et
 - 4.1.2.4 la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation, radiée du registre du commerce et cessera d'exister dès la réalisation de la fusion.
- 4.2 En vertu des principes de droit international privé français et suisse, la mise en œuvre de la Fusion envisagée entraînerait une application cumulative ou distributive du droit français et du droit suisse, selon le cas, de sorte que le Projet de Traité de Fusion serait régi par le droit français, y compris les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code

De



de commerce français, et notamment la section II, intitulée « dispositions particulières applicables aux sociétés anonymes », du chapitre VI du titre III du livre II du Code de commerce français, sous réserve des dispositions légales impératives du droit suisse, y compris les dispositions de l'article 163b de la LDIP et des articles 3 et suivants de la LFus.

4.3 D'un commun accord entre les Parties, le Projet de Traité de Fusion est régi par le droit français, et notamment par les articles L. 236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce français, sous réserve des dispositions impératives prévues par le droit suisse.

5. DATE D'EFFET DE LA FUSION

- 5.1 Conformément à **l'article 14**, la Fusion sera réalisée, d'un point de vue juridique, à la Date de Réalisation.
- 5.2 Conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 236-4 du Code de commerce français et aux dispositions de l'article 13 al.1, lettre g. de la LFus combiné à l'article 163b de la LDIP, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, d'un point de vue fiscal et comptable (la « **Date d'Effet Rétroactif** »).
- 5.3 En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce français et à l'article 13 al. 1, lettre g de la LFus, les changements dans l'actif et/ou le passif de la Société Absorbée entre la Date d'Effet Rétroactif et la Date de Réalisation n'ont pas d'effet sur la validité de la Fusion. Les Parties renoncent irrévocablement à toute réclamation éventuelle en raison de ces changements. Toutes les activités commerciales effectuées au nom et pour le compte de la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet Rétroactif seront automatiquement considérées comme ayant été effectuées par la Société Absorbante.

6. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

- 6.1 Les conditions de la Fusion ont été établies par les deux Partie sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (date de clôture du dernier exercice social pour chacune des parties), sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.
- 6.2 Le Conseil d'Administration de la Société Absorbante a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 le 27 avril 2023. Ces comptes ont été approuvés par les actionnaires de la Société Absorbante et figurent en **Annexe 6.2** aux présentes.
- 6.3 Le Conseil d'Administration de la Société Absorbée a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 le 20 mars 2023. Ces comptes ont été approuvés par les actionnaires de la Société Absorbée et figurent en **Annexe 6.3** aux présentes.

7. GESTION DES SOCIETES ENTRE LA DATE D'EFFET RETROACTIF ET LA DATE DES PRESENTES

- 7.1 Depuis la clôture des comptes au 31 décembre 2022, c'est-à-dire depuis la Date d'Effet Rétroactif, les Parties ont exercé leur activité conformément au cours normal des affaires et aux pratiques antérieures.
- 7.2 Aucun événement important susceptible d'affecter les activités des Parties n'est survenu depuis la Date d'Effet Rétroactif et jusqu'à la date des présentes.

8. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

8.1 Modalités générales de l'Opération

8.1.1 La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce, et spécialement des articles L. 236-8 et L.236-15, ainsi qu'aux dispositions des articles 3 et suivants de la LFus, ainsi qu'aux dispositions de l'article 163b de la LDIP. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et de l'article 3 de la

,



LFus, tous les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis de plein droit à la Société Absorbante, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

- 8.1.2 La Société Absorbée apportera, dans les conditions du présent Projet de Traité de Fusion, l'intégralité des éléments composant son actif et son passif et des engagements hors bilan, à la Société Absorbante, même si certains des éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports. La Société Absorbante prendra en charge la totalité des passifs de la Société Absorbée.
- 8.1.3 En contrepartie de cet apport automatique des éléments d'actif et de passif, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social par création d'actions ordinaires nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée.
- À la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs détenus par la Société Absorbée seront attribués à la Société Absorbante, qui les affectera à son tour à une succursale située en Suisse (succursale de Lugano) qui sera enregistrée en Suisse, conformément au droit suisse, et cette succursale continuera à exercer les activités qui étaient exercées par la Société Absorbée avant la Date de Réalisation.

8.2 Méthode d'évaluation du patrimoine transféré

- 8.2.1 Les Parties étant sous le contrôle commun de Mondo TV Italia, et en application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif seront apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.
- 8.2.2 Afin de faciliter (i) la réalisation de l'apport de ces éléments d'actif et de passif à la valeur nette comptable et (ii) la réalisation matérielle de la fusion, les Parties ont convenu que la Société Absorbante procèderait à une réduction de son capital social (à des fins techniques) d'un montant de 469.431 euros, préalablement à la réalisation de la Fusion, comme décrit plus en détail à l'article 12.1.

8.3 Critères et choix des rapports d'échange des actions – Taux de change

- 8.3.1 Pour les besoins de la détermination de la parité d'échange, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont été valorisées conformément à l'**Annexe 8.3.1** et sur la base du Taux de Change.
- 8.3.2 Le rapport d'échange des actions a été déterminé sur la base des valorisations de la Société Absorbante et de la Société Absorbée telles que détaillées en **Annexe 8.3.1** et sur la base du Taux de Change.
- 8.3.3 Le Conseil d'Administration de la Société Absorbée et le Conseil d'Administration de la Société Absorbante ont considéré que le choix de ce rapport d'échange avait pour résultat de procurer une rémunération équitable aux actionnaires de la Société Absorbée.

8.4 Constitution d'une prime de fusion

8.4.1 La différence éventuelle entre le montant de l'augmentation du capital social de la Société Absorbante et l'actif net à transmettre donnera lieu à la constitution d'une prime de fusion dans les comptes de la Société Absorbante.

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

9.1 La Société Absorbée transmet par les présentes à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, tous les





éléments (actif et passif), droits et obligations, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine à la Date de Réalisation.

À la date de référence choisie par les Parties pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, et les autres éléments pris en compte par les Parties, l'actif et le passif de la Société Absorbée se composent des actifs et des passifs énumérés ci-dessous sous les articles 9.3 et 9.4. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

9.3 Actif dont la transmission est prévue

L'actif transmis comprend:

9.3.1 Des actifs immobilisés, comprenant :

Des immobilisations incorporelles (droits), transmises pour :

Brut 551.080 euros

Amortissements 153.041 euros

Net 398.039 euros

Des immobilisations corporelles (terrains, constructions, installations techniques, matériel, autres), transmises pour

Brut 14.758 euros

Amortissements 14.757 euros

Net 1 euro

Des crédits à long terme, pour

Brut 1.486.738 euros

Amortissements / dépréciation 0 euros

Net 1.486.738 euros

9.3.2 Des actifs circulants comprenant

Des stocks transmis pour :

Brut 1.261.867 euros

Dépréciations 0 euro

Net 1.261.867 euros



Des créances (autres créances) transmises pour !

Brut 2.073 euros

Dépréciations 0 euro

Net 2.073 euros

Des disponibilités pour 1.263.940 euros

Des charges constatées d'avance transmises pour 0 euro

Des écarts de conversion actif transmis pour 0 euro

Soit un montant total d'actif transmis de 3.148.718 euros

9.4 Passif dont la transmission est prévue

Le passif repris comprend :

Des passifs éventuels pour i 0 euro

Des charges transmises pour ‡ 0 euro

Des dettes financières pour : 492.093 euros

Des avances et acomptes reçus transmis pour : 0 euro

Des dettes fournisseurs et comptes rattachés transmis pour : 204.058 euros

Des dettes fiscales et sociales transmises pour : 2.496 euros

Des avances versées ou paiements différés pour : 0 euro

Des écarts de conversion passif pour : 0 euro

Soit un montant total de passif transmis de 698.647 euros

9.5 Actif net dont la transmission est prévue

Le total de l'actif net dont la transmission est prévue ressort à :

Montant total de l'actif de la Société Absorbée : 3.148.718 euros

Montant total du passif de la Société Absorbée : 698.647 euros

Soit un montant total d'actif net transmis de : 2.450.071 euros

Dividendes versés en lien avec les comptes clos le 31 décembre 2022 0 euro

Soit un montant total d'actif net transmis de 2.450.071 euros

ros



9.6 Engagements hors bilan

A la date des présentes, la Société Absorbante n'a donné aucun engagement hors bilan, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de privilèges et/ou nantissements existants.

9.7 Origine de propriété

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 10 février 2014.

10. DECLARATIONS GENERALES

10.1 Déclarations des Parties

Chacune des Parties déclare, chacune pour ce qui la concerne :

- 10.1.1 avoir été régulièrement constituée, exister valablement, et être dûment immatriculée conformément aux lois de son pays de constitution ;
- avoir pris toutes mesures nécessaires et avoir tous pouvoirs requis pour conclure et exécuter le présent Projet de Traité de Fusion et tous autres documents signés en application des présentes ;
- 10.1.3 que la signature et l'exécution par elle du présent Projet de Traité de Fusion ne constitue pas et n'est pas susceptible de constituer une violation d'une obligation statutaire, contractuelle ou autre la concernant, pouvant avoir pour effet de remettre en cause la parfaite exécution de ses obligations en vertu des présentes ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire aux termes des lois applicables, ni d'une procédure équivalente, notamment une procédure de prévention ou de règlement des difficultés financières, ne fait pas l'objet d'un jugement de, ou d'une requête en vue d'une, dissolution, liquidation, ou redressement judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 10.1.5 qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence ;
- 10.1.6 qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion ;
- 10.1.7 qu'elle n'a pas émis de bons de souscription, d'obligations ou d'instruments financiers autres que ses actions ordinaires, comme indiqué en **Annexe 10.1.7**, et que toutes les actions ordinaires qu'elle a émises sont intégralement libérées ; et
- 10.1.8 qu'aucun(e) agrément, acte, approbation ou autorisation d'une Autorité, ni aucun(e) enregistrement, déclaration, notification ou dépôt à ou auprès d'une Autorité, n'a besoin d'être obtenu(e) ou fait(e) par l'une des Parties pour autoriser la signature ou l'exécution, par cette Partie, du présent Projet de Traité de Fusion.

Chacune des Parties déclare en outre, chacune pour ce qui la concerne, que, à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, elle :

- 10.1.9 continuera d'exploiter son activité en bon père de famille ;
- 10.1.10 s'abstiendra de céder l'un quelconque de ses actifs et de souscrire un quelconque prêt, de quelque manière que ce soit, sauf dans le cours normal des affaires ou

M



- comme indiqué dans toutes stipulations des présentes, ou sauf avec le consentement exprès et préalable de l'autre Partie, ou comme requis par la loi ou une Autorité ;et
- 10.1.11 s'abstiendra de toute chose qui serait susceptible d'entrainer une perte de valeur de ses actifs, sauf dans sauf dans le cours normal des affaires ou comme indiqué dans toutes stipulations des présentes, ou sauf avec le consentement exprès et préalable de l'autre Partie, ou comme requis par la loi ou une Autorité.

10.2 Déclarations de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare que :

- 10.2.1 elle a demandé au Président du Tribunal de Commerce de Paris la désignation d'un commissaire à la fusion, avec pour mission :
 - d'examiner les modalités de la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et, plus particulièrement, de vérifier que les valeurs relatives qui seront attribuées aux actions des deux sociétés sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
 - 10.2.1.2 d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; et
 - d'établir le rapport prévu aux articles L. 225-147, L. 236-10, R. 236-6 et R. 236-7 du Code de commerce, qui sera mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante qui sera appelée à approuver le projet de Fusion, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 dudit code ;
- 10.2.2 le Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 27 mars 2023, désigné deux commissaires à la fusion et leur a confié les missions mentionnées ci-dessus ; et
- depuis le 18 juillet 2016, elle n'a pas procédé à la distribution, ni envisagé de procéder à la distribution, de dividendes ou d'acomptes sur dividendes.

10.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- 10.3.1 les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais. Un état des privilèges et nantissements de la Société Absorbée figure en **Annexe 10.1.3**;
- 10.3.2 tous les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante ;
- 10.3.3 aucun droit immobilier n'est compris dans le patrimoine de la Société Absorbée ;
- 10.3.4 elle a désigné un expert réviseur, la société PKF CERTIFICA SA, de Lugano, en Suisse (le « **Commissaire Suisse** »), avec pour mission :
 - 10.3.4.1 d'examiner le présent Projet de Traité de Fusion, le Rapport sur la Fusion et les comptes conformément aux stipulations de l'article

M



- **6** (Comptes Utilisés pour établir les Conditions de l'Opération) cidessus, au sens de l'article article 15, al. 1, de la LFus ;
- de confirmer que tous les créanciers ont obtenu des sûretés ou ont été désintéressés, ou encore qu'ils ont consenti à la radiation, le tout conformément aux dispositions de l'article 164 de la LDIP;
- depuis sa constitution, elle n'a pas procédé à la distribution, ni envisagé de procéder à la distribution, de dividendes ou d'acomptes sur dividendes.

11. CONDITIONS DE LA FUSION

11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- 11.1.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation.
- 11.1.2 Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet Rétroactif et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies par la Société Absorbante.
- 11.1.3 L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :
 - 11.1.3.1 que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ; et
 - et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
- 11.1.4 A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens transmis dans le cadre de la Fusion.

11.2 Charges et conditions générales de la Fusion

- 11.2.1 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
- 11.2.2 La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.
- 11.2.3 La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes







les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- 11.2.4 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec des tiers, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assurer les charges et obligations correspondantes.
- 11.2.5 Plus généralement, la Société Absorbante sera subrogée de la même manière dans les bénéfices et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques existant à la Date de Réalisation concernant chacune des activités apportées.
- 11.2.6 La Société Absorbante sera seule tenue d'acquitter le passif par elle pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister lorsque la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même.
- 11.2.7 La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce ou, le cas échéant, de l'article 13, al. 1, lettre g., de la LFus. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion pourront faire opposition à la Fusion dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion conformément (i) aux dispositions de l'article R. 236-8 du Code de commerce et (ii) dans le délai de deux (2) mois à compter de la publication du projet de Fusion conformément aux dispositions de l'article 163b, alinéa 3, de la LDIP combinées à celles de l'article 46 de la LFus, respectivement.
- 11.2.8 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce et aux dispositions de l'article 163b, alinéa 3, de la LDIP combinées à celles de l'article 46 de la LFus, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.
- 11.2.9 La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- 11.2.10 La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- 11.2.11 La Société Absorbante assumera les engagements hors bilan (cautions, avals et autres garanties, ouvertures de crédits confirmés...) et bénéficiera des engagements hors bilan, pris ou reçus par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.
- 11.2.12 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport.
- 11.2.13 La Société Absorbante prendra les biens à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état de ces biens et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans

De



- la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.
- 11.2.14 Plus généralement, la Société Absorbante supportera les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les actifs dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
- 11.2.15 A cet égard, le représentant légal de la Société Absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés, sauf dans le cours normal des affaires, et que, à sa connaissance, il n'existe aucune servitude à la date des présentes.
- 11.2.16 La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation apportés et de leurs avenants, le tout conformément à l'article 22 de la LFus.
- A la Date de Réalisation, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens et droits compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires. Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 11.2.18 Enfin, le représentant de la Société Absorbée devra également, à la Date de Réalisation, remettre et livrer à la Société Absorbante, les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

11.3 **Déclarations sociales**

11.3.1 Sort des contrats de travail

- 11.3.1.1 Conformément aux dispositions de l'article 27 de la LFus combinées à celles de l'article 333 du CO suisse, l'ensemble des contrats de travail de la Société Absorbée, à la Date de Réalisation, seront automatiquement transmis à la Société Absorbante.
- 11.3.1.2 Les salariés concernés ont été informés en détail de la Fusion conformément aux dispositions de l'article 333a du CO et ont eu la possibilité d'adopter une position concernant la Fusion. En particulier, et conformément à l'article 25 de la LFus, les salariés des sociétés concernées par la Fusion ont eu la possibilité d'exiger des garanties pour leurs créances résultant de contrats de travail échues jusqu'à la date à laquelle la relation de travail pourrait normalement être résiliée ou, si le transfert est refusé, est résiliée par le salarié.
- 11.3.1.3 Aucune déclaration n'a été soumise.



11.3.2 Sort des régimes de retraites

11.3.2.1 Les régimes de retraite seront harmonisés dans les conditions légales et conventionnelles.

11.4 Régime fiscal

- 11.4.1 La Société Absorbante s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.
- 11.4.2 Les Parties sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel normal.
- 11.4.3 La Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, au regard du droit français, rétroactivement le 1er Janvier 2023. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée réalisés depuis le 1er janvier 2023 seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci, sous réserve du régime fiscal applicable relatif à la succursale qui sera situé en Suisse (succursale de Lugano) et sera enregistrée en Suisse, conformément au droit suisse.

11.4.4 **Droits d'enregistrement**

11.4.4.1 Les actes constatant la réalisation définitive de la Fusion objet du présent projet de Fusion seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents, le cas échéant.

11.4.5 Impôt sur les sociétés

- 11.4.5.1 Les réserves latentes non imposées seront transmises à la Société Absorbante sans conséquences fiscales, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- (a) l'assujettissement à l'impôt en Suisse est maintenu (art. 61, al. 1, de la LIFD) ;
- (b) les valeurs précédemment prises en compte pour l'impôt sur les sociétés sont reprises (art. 61, al. 1, de la LIFD)
- 11.4.5.2 La condition du maintien de l'assujettissement à l'impôt en Suisse s'applique à la Société Absorbante. Cette condition peut également être remplie en cas de fusion par absorption par une société étrangère (art. 163b LDIP), à condition que les actifs et passifs transférés soient affectés à un établissement stable suisse de la Société Absorbante (passage d'un assujettissement illimité à un assujettissement limité ; art. 50-52 LIFD). Le maintien de l'assujettissement en Suisse n'est toutefois garanti que si la méthode d'imputation de l'impôt à l'international accorde à la Suisse, sans aucune restriction, le droit d'imposer les réserves latentes transférées.

11:4:6 Retenue à la source

11.4.6.1 Selon l'art. 163b PIVA, la fusion de la Société Absorbante avec la Société Absorbée équivaut au transfert du siège social de la Société Absorbée à l'étranger, ce qui équivaut à une liquidation (article 4 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé). Le boni de liquidation est soumis à la retenue à la source. Les propriétaires des actions de la Société Absorbée sont les bénéficiaires de la prestation et peuvent donc faire valoir le droit au remboursement.

Ph



- 11.4.6.2 Si la déclaration remplaçant le paiement de l'impôt ne peut pas être appliqué (art. 24 al. 1 let. d de l'Ordonnance suisse sur l'impôt anticipé), les actionnaires suisses doivent déclarer le boni de liquidation dans la colonne « revenus soumis à la retenue à la source » de la liste des titres afin de pouvoir prétendre au remboursement.
- 11.4.6.3 Le remboursement de la retenue à la source à un actionnaire étranger est régi par les dispositions des conventions en matière de double imposition applicables.

11.4.7 Taxe sur la Valeur Ajoutée

11.4.7.1 La Fusion sera déclarée, si et dans la mesure où la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée l'exige, au moyen du formulaire 764 au sens de l'article 38 de la loi fédérale suisse sur la taxe sur la valeur ajoutée. Si l'application de la procédure de déclaration est rejetée par l'Administration Fiscale Suisse, la Société Absorbante s'engage à payer rétroactivement la TVA due dans un délai de 20 jours.

11.4.8 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

11.4.8.1 La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

11.5 Propriété intellectuelle

11.5.1 Les droits de propriété intellectuelle inclus dans les actifs de la Société Absorbée sont liés à la série télévisée d'animation « Robot Trains ».

12. RÉDUCTION DE CAPITAL - RAPPORT D'ÉCHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

12.1 Réduction de capital de la Société Absorbante

- 12.1.1 Comme indiqué à l'article 8.2.2, les Parties ont convenu que la Société Absorbante procédera à une réduction de son capital social d'un montant de 469.431 euros, afin de faciliter (i) la réalisation de l'apport des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée à leur valeur nette comptable et (ii) la réalisation matérielle de la fusion. Cette réduction de capital aura lieu avant la réalisation de la fusion.
- 12.1.2 Le capital social de la Société Absorbante sera porté de 2.029.729 euros à 1.560.298 euros. La réduction du capital ne serai pas une réduction de capital motivée par des pertes.
- 12.1.3 Etant donné que les statuts de la Société Absorbante ne comportent pas de mention de la valeur nominale des actions, et que la réduction de capital envisagée ne se fera pas par voie de réduction du nombre des actions de la Société, cette réduction de capital entrainera automatiquement une diminution du pair des actions de la Société Absorbante, correspondant au montant du capital divisé par le nombre d'actions existantes.
- 12.1.1 Le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante, soit 469.431 euros, sera affecté au compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.
- 12.1.2 Suite à la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société Absorbante, le pair de chaque action de la Société Absorbante est de 0,008 euros.



12.2 Rapport d'échange

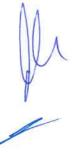
- 12.2.1 Dans le but de déterminer la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbante et de chaque action de la Société Absorbée, chacune des deux sociétés a fait l'objet d'une évaluation.
- 12.2.2 Le rapport d'échange des actions est de 27,5 actions de la Société Absorbante pour une (1) action de la Société Absorbée.
- 12.2.3 Pour rémunérer l'apport consécutif à la fusion, la Société Absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à 275 000 000 d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital.

12.3 Augmentation du capital social de la Société Absorbante - Rompus

- 12.3.1 En contrepartie de l'apport consécutif à la fusion, la Société Absorbante procèdera à une augmentation de son capital social de 2.200.000 euros.
- A la réalisation de la fusion, le capital social de la Société Absorbante sera porté de 1.560.298 euros (soit le montant du capital social résultant de la réduction de capital susmentionnée) à 3.760.298 euros et sera alors divisé en 470.037.250 actions sans valeur nominale, entièrement libérées.
- 12.3.3 Les 275 000 000 d'actions sans valeur nominale nouvellement émises par la Société Absorbante dans le cadre de l'augmentation de capital seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Absorbante.
- 12.3.4 Ces actions nouvelles seront également entièrement assimilées aux actions existantes formant le capital social de la Société Absorbante, notamment en ce qui concerne le droit de participer à toute distribution de dividendes, de réserves ou de primes à compter de leur date d'émission pour l'exercice 2023.
- 12.3.5 Elles jouiront des mêmes droits que les actions existantes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 12.3.6 La réalisation de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultera de l'approbation de l'apport par la dernière décision des actionnaires de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée ayant approuvé l'opération, et de la constatation par le Conseil d'administration de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives prévues aux présentes, comme décrit plus en détail dans l'article 14.
- 12.3.7 Dans la mesure où des actionnaires de la Société Absorbée ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions de la Société Absorbée nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange retenue, un nombre entier d'actions de la Société Absorbante, les actionnaires concernés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus.

12.4 Montant prévu de la prime de fusion

12.4.1 La différence entre l'actif net apporté, soit 2.450.071 euros, et la valeur des actions à émettre au titre de la fusion (soit le montant de l'augmentation de capital, c'est-à-dire 2.200.000 euros), soit la somme de 250.071 euros, constituera une prime de fusion.





12.5 Comptabilisation de l'apport

L'actif net apporté par la Société Absorbée sera comptabilisé au bilan de la Société Absorbante de la façon suivante:

2.200.000 euros Capital social

Prime de fusion 250.071 euros

Actif net rémunéré 2.450.071 euros

13. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

- 13.1 Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion aux termes du présent traité et à la réalisation des formalités d'enregistrement de la Fusion au Registre du Commerce du Canton du Ticino (Suisse), la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la Date de Réalisation, le tout conformément aux dispositions de l'article 21 al. 3 de la LFus.
- Une fois la Fusion réalisée, la Société Absorbante procédera aux formalités nécessaires pour 13.2 créer une succursale en Suisse (succursale de Lugano), conformément au droit suisse, afin de continuer à exercer les activités qui étaient exercées par la Société Absorbée avant la Date de Réalisation.

REALISATION DE LA FUSION 14.

- 14.1 Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu sous les conditions suspensives suivantes :
 - l'approbation par les actionnaires de la Société Absorbante d'une réduction de 14.1.1 capital de 469.431 euros, et l'expiration du délai d'opposition des créanciers à cette réduction de capital, tel que mentionné à l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, s'il y a des oppositions, le rejet de ces oppositions en première instance par le tribunal compétent, ou le règlement de ces oppositions ou la constitution des garanties demandées préalablement à la réalisation de la fusion:
 - 14.1.2 l'approbation par les actionnaires de la Société Absorbée du Projet de Traité de Fusion, des apports à effectuer dans le cadre de la Fusion et de la rémunération résultant des apports, de la réalisation de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 14.1 du Projet de Traité de Fusion, ainsi que toutes les opérations liées à la Fusion et concernant la Société Absorbée ; et
 - 14.1.3 (i) l'approbation par les actionnaires de la Société Absorbante du Projet de Traité de Fusion, des apports à effectuer dans le cadre de la Fusion et de la rémunération résultant de ces apports, de l'augmentation de capital de la Société Absorbante et de la réalisation définitive de la Fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 14.1 du Projet de Traité de Fusion, ainsi que des autres opérations liées à la Fusion, concernant la Société Absorbante et (ii) la constatation par le Conseil d'administration de la Société Absorbante, agissant sur délégation, de la réalisation desdites conditions suspensives et, en conséquence, de la réalisation de la Fusion et de l'augmentation de capital corrélative de la Société Absorbante en rémunération des apports effectués au titre de la Fusion.
- 14.2 En conséquence, la Fusion ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de ces conditions (la "Date de Réalisation").
- 14.3 Si les conditions suspensives énoncées ci-dessus dans les articles 14.1.2 et 14.1.3 ne sont pas réalisées le 31 décembre 2023 (à minuit, heure de Paris) au plus tard, le Projet

et W



de Traité de Fusion serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf accord contraire des Parties, étant précisé que la condition suspensive énoncée à l'article 14.1.1 devra être réalisée au plus tard à la date à laquelle les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée tiendront l'assemblée générale extraordinaire appelée à traiter des questions visées aux articles 14.1.2 et 14.1.3.

- 14.4 La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, ainsi que, le cas échéant, du conseil d'administration de la Société Absorbante et/ou de la Société Absorbée.
- 14.5 La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.
- 14.6 Il sera remis à la Société Absorbante, dès que possible après la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

15. ABSENCE D'AVANTAGE PARTICULIER

Dans le cadre de la Fusion, aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres de la direction ou aux membres du conseil d'administration des Parties au sens de l'article 13 al. 1 let. h de la LFus et/ou du droit français.

16. DELEGATION DE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux représentants légaux de chacune des Parties (agissant ensemble ou séparément) à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations et consentir toutes délégations de pouvoirs.

17. FORMALITES DE PUBLICITE

- Au regard du droit français, le présent Projet de Traité de Fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la date à laquelle les actionnaires de la Société Absorbante seront appelés à statuer sur ce projet. A cet égard, les Parties conviennent qu'elles pourront, si l'une et l'autre en font la demande, décider de ne pas recourir à l'insertion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce prévoyant l'insertion d'un avis au Bodacc « lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou de scission, la société publie sur son site internet le projet de fusion ou de scission, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents ».
- 17.2 Au regard du droit français, les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.
- Au regard du droit suisse, la fusion entre la Société Absorbée et la Société Absorbante devra être publiée trois fois dans la feuille officielle du commerce (FOSC), après la signature par les Parties du Projet de Traité de Fusion et après l'annonce de la fusion aux actionnaires de la Société Absorbée. La Fusion ne sera inscrite au Registre du Commerce du Canton du Tessin, en Suisse, qu'après réception de toutes les approbations nécessaires des autorités suisses et après la confirmation, au sens de l'article 164, alinéa 1, de la LDIP, du Commissaire Suisse, que les créances des créanciers ont été garanties ou satisfaites ou que les créanciers acceptent la radiation de la Société Absorbée.



18. DROITS D'INSPECTION

Conformément à l'article 16 de la LFus, la Société Absorbée doit veiller à ce que ses actionnaires puissent consulter les documents de la Fusion au moins 30 jours avant l'approbation de la Fusion par les assemblées d'actionnaires des Parties.

19. FRAIS ET DROITS

Sauf indication expresse contraire dans le présent Projet de Traité de Fusion, chacune des Parties supportera l'ensemble des frais et dépenses qu'elle aura elle-même engagés dans le cadre du présent Projet de Traité de Fusion.

20. POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de Traité de Fusion pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, partout où besoin sera.

21. AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Si une partie ou une stipulation du présent Projet de Traité de Fusion était déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, ou par une autorité gouvernementale ou administrative compétente, les autres stipulations du présent Projet de Traité de Fusion n'en demeureraient pas moins valables. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de négocier une stipulation de remplacement qui reflète au mieux les intentions économiques des Parties sans être inapplicable et signeront tous les accords et documents nécessaires à cet égard.

22. MODIFICATIONS

Le présent Projet de Traité de Fusion ne peut être modifié que par écrit, au moyen d'un document signé par les deux Parties aux présentes.

23. TRIBUNAUX COMPETENTS

Tous les litiges découlant du présent Projet de Traité de Fusion ou s'y rapportant (y compris en ce qui concerne l'existence, la validité, l'exécution, la résiliation et l'interprétation du présent Projet de Traité de Fusion) relèveront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

24. PLURALITE D'EXEMPLAIRES

Le présent Projet de Praité de Fusion est signé en six (6) exemplaires, qui constituent chacun un exemplaire original.

Mondo TV France SA

Société Absorbante

Représentée par Matteo Corradi

Mondo TV (Suisse) SA

Société Absorbée

Représentée par Yvano Dandre et Matteo Corradi



LIST DES ANNEXES

Annexe	Description
Annexe 6.2	Comptes de la Société Absorbante clos au 31 décembre 2022
Annexe 6.3	Comptes de la Société Absorbée clos au 31 décembre 2022
Annexe 8.3.1	Critères et sélection du rapport d'échange pour les actions – Taux de change
Annexe 9.6	Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée
Annexe 10.3.1	Privilèges et nantissements
Annexe 10.1.7	Nombre d'actions émises par la Société Absorbante et par la Société Absorbée



Annexe 6.2

Comptes de la Société Absorbante clos au 31 décembre 2022



BILAN ACTIF

page 1

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice précédent 31/12/2021
	(12 mois)	(12 mois)

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement Concessions, brevets, marques, logiciels et droits símilaires Fonds commercial	27 880 749	26 321 422	1 559 327	21 95	1 170 298	16,73
Autres immobilisations incorporelles Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles	3 258 026		3 258 026	45,85	2 655 433	37.98
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	050 570	045.044	50.005		04.005	
Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours	269 579	215 644	53 935	0,76	64 885	0,93
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts Autres immebiliantians financières	10.245		10 245		24 405	
Autres immobilisations financières	10 245		10 245	0.14	21 495	1031
TOTAL (I)	31 418 599	26 537 066	4 881 533	68.70	3 912 111	55.92
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis Marchandises						
ividi Cilandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	485 598		485 598	6,83	1 190 605	17.02
Autres créances			0.630		40.000	
Fournisseurs débiteurs Personnel	3 570		3 570	5.05	10 982 16 254	0.16
Organismes sociaux	630		630	0.01	10 204	0,23
Etat, impôts sur les bénéfices					219 257	3.17
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	29 975		29 975	0.42	41 742	0.60
Autres	1 050 156		1 050 156	14,78	1 155 699	16.52
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus	607 804		627 824	8.94	430 273	6.15
Disponibilités Charges constatées d'avance	627 824 25 805		25 805	8.84 C.36	19 087	0.27
TOTAL (II)	2 223 557		2 223 557	31.30	3 083 899	44,08
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	33 642 156	26 537 066	7 105 090	100.90	6 996 010	ips on





BILAN ACTIF

page 1

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice précédent 31/12/2021
	(12 mois)	(12 mois)

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires Fonds commercial	27 880 749	26 321 422	1 559 327	21 95	1 170 298	16,7
Autres immobilisations incorporelles	3 258 026		3 258 026	45.85	2 655 433	37,96
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels Autres immobilisations corporelles	269 579	215 644	53 935	0.76	64 885	0.9
Immobilisations en cours	209 379	213 044	23 233	0.76	04 003	0,3,
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts Autres immobilisations financières	10 245		10 245	0,14	21 495	0 31
Addes Intitiophisations infancicles	10 243		10 243	0,14	21 430	0.31
TOTAL (I)	31 418 599	26 537 066	4 881 533	68.70	3 912 111	55.92
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes	495 500		485 598		1 190 605	
Clients et comptes rattachés Autres créances	485 598		460 096	6,83	1 190 005	17:09
Fournisseurs débiteurs	3 570		3 570	0.05	10 982	0.15
Personnel					16 254	
Organismes sociaux	630		630	10001		
Etat, impôts sur les bénéfices					219 257	
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires Autres	29 975 1 050 156		29 975 1 050 156	0 42	41 742 1 155 699	0,60
Capital souscrit et appelé, non versé	1 050 156		1 000 100	14.78	1 100 099	16.52
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	627 824		627 824	8.94	430 273	6 15
Charges constatées d'avance	25 805		25 805	0.96	19 087	6.21
TOTAL (II)	2 223 557		2 223 557	31.20	3 083 899	44.08
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	33 642 156	26 537 066	7 105 090	100,00	6 996 010	100.00





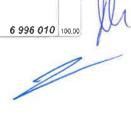
BILAN PASSIF

page 2

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

PASSIF		Exercice clos 31/12/20		Exercice précé 31/12/20	
		(12 mois)		(12 moi	
Capitaux propres					
Capital social ou individuel (dont versé 2 029 729) Primes d'émission, de fusion, d'apport		2 029 729 1 570 271		2 029 729 1 570 271	
Ecarts de réévaluation Réserve légale		110 000	1.55	110 000	1
Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées					
Autres réserves Report à nouveau		-1 998 523	-28.12	-1 633 155	-23.
Résultat de l'exercice		-267 718	-3,76	-365 368	-5.2
Subventions d'investissement Provisions réglementées		657 192	9,25	433 538	6,2
	TOTAL(I)	2 100 951	29 57	2 145 016	30.6
Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées					
	TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour risques Provisions pour charges					
	TOTAL (III)				
Emprunts et dettes					
Emprunts obligataires convertibles Autres Emprunts obligataires		764	101011		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit . Emprunts Découverts, concours bancaires		1 394 815 552 694	15.01	2 925 281 201 865	41 11
Emprunts et dettes financières diverses Divers		332 094	10%	41 889	0.6
Associés		530 769	1.47.	300 000	4,29
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales		1 298 540	18,28	535 008	7,65
Personnel Organismes sociaux		33 782 44 293	0 62	21 528 119 597	12
Etat, impôts sur les bénéfices Etat, taxes sur le chiffre d'affaires Etat, obligations cautionnées		8 309	6320	57 081	0.80
Autres impôts, taxes et assimilés Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		5 099	0.07	18 923	0.2
Autres dettes		1 681	0.52	405	0.0
nstruments financiers à terme Produits constatés d'avance		1 133 391	15.95	629 419	20
	TOTAL(IV)	5 004 139	1030	4 850 995	69.34
cart de conversion et différences d'évaluation passif	(V)				
	TOTAL PASSIF (I à V)	7 105 090	100,00	6 996 010	100.0





BILAN PASSIF

page 2

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

PASSIF		Exercice clos 31/12/20 (12 mois)	22	Exercice précé 31/12/20 (12 mois)	21
Capitaux propres					
Capital social ou individuel (dont versé 2 029 729) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation		2 029 729 1 570 271		2 029 729 1 570 271	
Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées		110 000	1.55	110 000	1:57
Autres réserves Report à nouveau		-1 998 523	-28 12	-1 633 155	-23.3
Résultat de l'exercice		-267 718	-3,76	-365 368	-5 21
Subventions d'investissement Provisions réglementées		657 192	9,25	433 538	6,20
	TOTAL(I)	2 100 951	29.5T	2 145 016	30.66
Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées					
	TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour risques Provisions pour charges					
	TOTAL (III)				
Emprunts et dettes					
Emprunts obligataires convertibles Autres Emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		764	0 01		
. Emprunts Découverts, concours bancaires		1 394 815 552 694	19.63	2 925 281 201 865	41 81
Emprunts et dettes financières diverses Divers		332 094	1000	41 889	2,89
Associés		530 769	7,47	300 000	4,29
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales		1 298 540	18,28	535 008	7,65
Personnel Organismes sociaux		33 782 44 293	0,48	21 528 119 597	0.31
Etat, impôts sur les bénéfices Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		8 309	0:12:	57 081	0.82
Etat, obligations cautionnées Autres impôts, taxes et assimilés		5 099	8.82	18 923	5.27
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes		1 681	0 102	405	0.01
Instruments financiers à terme Produits constatés d'avance		1 133 391	15.95	629 419	9.60
	TOTAL(IV)	5 004 139	10:431	4 850 995	569:34
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif	(V)				
	TOTAL PASSIF (I à V)	7 105 090	100,00	6 996 010	100,00





Différences positives de change

Intérêts et charges assimilées

Différences négatives de change

Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement

Dotations financières aux amortissements et provisions

Charges nettes sur cessions valeurs mobilères placements

COMPTE DE RÉSULTAT

page 3

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

Edité le 10/04/2023

COMPTE DE RÉSUL	COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos 31/12/20 (12 mois)	22	Exercice précé 31/12/20 (12 mois	21	Variation absolue (12 / 12)	%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises Production vendue biens Production vendue services	831 475		831 475	160,00	2 317 852	100.00	-1 486 377	-64,12
Chiffres d'Affaires Nets	831 475		831 475	100,00	2 317 852	100,06	-1 486 377	-64,12
Production stockée						I		
Production immobilisée			1 783 730	214 53	2 912 124	125.64	-1 128 394	-38.74
Subventions d'exploitation			36 000	4.33	247 779		-211 779	
Reprises sur amortis, et prov., transfert o	le charges		511 660		300 130	12,95	211 530	
Autres produits			114 084	13,72	112 845		1 239	1 10
Total d	es produits d'e	exploitation (I)	3 276 949	394,11	5 890 729	254,15	-2 613 780	-44,36
Variation de stock (marchandises) Achats de matières premières et autres a Variation de stock (matières premières e Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales Dotations aux amortissements sur immot Dotations aux provisions sur immobilisati Dotations aux provisions sur actif circular Dotations aux provisions pour risques et Autres charges	t autres approv.) pilisations ons	nts	1 908 732 14 404 416 341 172 068 607 366 300 000	20,69 73,05 36,08	2 649 463 22 632 705 390 91 839 2 308 882 400 000	0.98 30.43 3.96 99.61 17.26	-740 731 -8 228 -289 049 80 229 -1 701 516 -100 000	-36,35 -40,97 87,36 73,68 -24,99
Total de	es charges d'e	xploitation (II)	3 516 115	422,88	6 376 434	275,10	-2 860 319	-44.85
RÉSU	LTAT D'EXPLO	DITATION (I-II)	-239 166	2675	-485 705	-20,94	246 539	50.78
Quotes-parts de résultat sur opéra Bénéfice attribué ou perte transférée (III) Perte supportée ou bénéfice transféré (IV) Produits financiers de participations		commun						
Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières et Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions et transferts de c								



-27 904 -28.44

-27 904 -28.44

27 904 28.45

274 443 47.01

70 191 8 44

70 191 844

-70 191 -8,43

-309 357

98 095 4.23

-4.22

98 095

-98 095

-583 800

Total des produits financiers (V)

Total des charges financières (VI)

RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)

RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)



COMPTE DE RÉSULTAT

page 4

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)		Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)		%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges	41 889 345 886		1 740 962	75.11	41 889 -1 395 076	-80 12
Total des produits exceptionnels (VII)	387 775	46,64	1 740 962	75.71	-1 353 187	27.1
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital	249	,-,-	825		-576	-69.6
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	345 886	41.60	1 740 962	75 11	-1 395 076	-80,1
Total des charges exceptionnelles (VIII)	346 136	41,63	1 741 787	75.15	-1 395 651	-80,12
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	41 639	5.01	-825	8:03	42 464	N/S
Participation des salariés (IX) Impôts sur les bénéfices (X)			-219 257	-9,45	219 257	-100,00
Total des Produits (I+III+V+VII)	3 664 724	440 75	7 631 690	129.26	-3 966 966	51.97
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 932 442	472.95	7 997 059	345.02	-4 064 617	50.82
RÉSULTAT NET	-267 718 Perte	32 19	-365 368 Perte	-15 75	97 650	26,73
Dont Crédit-bail mobilier Dont Crédit-bail immobilier						





« Production Audiovisuelle de films d'animation »

Société anonyme au capital de 2 029 729,16 €

RCS PARIS: 489 553 743

Siège social: 52, rue Gérard 75013 PARIS

Comptes annuels: ANNEXE

Aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022

La société SA MONDO TV France se caractérise par les données suivantes au 31 décembre 2022 :

Total du bilan 7 105 090 €

Chiffre d'affaires 831 475 €

Déficit 267 718 €

La présente annexe fait partie intégrante des états financiers de la société SA MONDO TV FRANCE pour l'exercice ouvert du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, soit 12 mois d'exploitation.

Le sommaire est le suivant :

- 1. Règles et méthodes comptables
 - 1.1. Immobilisations corporelles
 - 1.2. Immobilisations incorporelles
 - 1.2.1. Les séries audiovisuelles d'animations terminées
 - 1.2.2. Les séries audiovisuelles d'animation en cours
 - 1.2.3. Les frais préliminaires
 - 1.2.4. Méthode d'amortissement
 - 1.2.5. Dépréciations
 - 1.3. Les autres immobilisations incorporelles
 - 1.3.1. Les logiciels
 - 1.4. Immobilisations financières
 - 1.5. Créances clients et autres créances
 - 1.6. Capital
 - 1.7. Subventions d'investissement
 - 1.8. Co-producteurs
 - 1.9. Produits constatés d'avance
 - 1.10. Crédit d'impôt



- 2. Complément d'informations relatives au bilan, au compte de résultat
 - 2.1. Immobilisations et amortissements
 - 2.2. État des créances
 - 2.3. Éléments relevant des entreprises liées
 - 2.4. Produits à recevoir et charges constatées d'avance
 - 2.5. Charges à payer
 - 2.6. Capitaux propres
 - 2.7. État des échéances des dettes
 - 2.8. Ventilation du chiffre d'affaires
 - 2.9. Incidences des évaluations fiscales dérogatoires sur le résultat de l'exercice
- 3. Informations complémentaires
 - 3.1. Situation fiscale latente
 - 3.2. Rémunération, avances et crédits alloués aux dirigeants
 - 3.3. Effectif
 - 3.4. Engagements de complément de retraite
 - 3.5. Honoraire du commissaire aux comptes
 - 3.6. Engagements hors bilan reçus
 - 3.7. Engagements hors bilan consentis
 - 3.8. Consolidation
 - 3.9. Evénement post-clôture
 - 3.10. Evénement significatif de l'exercice

1. Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du règlement ANC 2016-08 et du plan comptable général 2014.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes



1.1. Immobilisations corporelles

Les règles concernant la définition, la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des immobilisations corporelles sont définies par le règlement n°2014-03 du 6 juin 2014.

Une analyse des immobilisations a été effectuée, il en ressort qu'aucun matériel n'est constitué de composant ayant une durée de vie différente. Aucune décomposition n'est donc nécessaire.

Concernant les durées d'amortissements : les durées antérieurement appliquées correspondent à des durées réelles d'utilisation. Après étude aucun retraitement n'est pratiqué.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction la durée de vie prévue :

• Matériel professionnel :2 à 5 ans

• Matériel informatique :2 à 5 ans

Agencements-installations: 8 à 10 ans

Matériel de transport : 4 ans

1.2. Immobilisations incorporelles

1.2.1. Les séries audiovisuelles d'animations terminées

Les séries audiovisuelles d'animations terminées sont valorisées à leur prix de revient. Le prix de revient est calculé à partir des apports et des charges directement affectables, y compris les droits d'auteurs. Les frais financiers sont inclus dans le coût du film. La base d'amortissement est constituée par le prix de revient diminué des apports des coproducteurs.

1.2.2. Les séries audiovisuelles d'animation en cours

Pour les séries audiovisuelles d'animation en cours le même principe de valorisation est adopté. Les parts de co-production et les aides figurent au passif du bilan, soit en produits constatés d'avance ou en dettes sur immobilisations.

1.2.3. Les frais préliminaires

Les frais préliminaires sur des productions en cours de développement sont immobilisés que si à la clôture de l'exercice ils ont des probabilités d'aboutir.

1.2.4. Méthode d'amortissement

L'application des règlements CRC n°2002-10, CRC 2003-07 et CRC 2004-06 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs implique que le mode d'amortissement reflète le rythme de consommation des avantages économiques futurs.

Cet amortissement économique doit être pratiqué sur la valeur brute de l'immobilisation incorporelle, déduction faite de l'amortissement sur subventions CNC pour lesquelles un agrément définitif a été obtenu. (Amortissement prioritaire sur les subventions)

La société a décidé d'appliquer le dispositif doctrinal de 1952 à savoir, les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les distributeurs de films cinématographiques peuvent calculer l'amortissement de leurs films ou de leurs droits selon des modalités particulières.

MONDO TV FRANCE: Annexe aux états financiers au 31 décembre 2022



Chaque film ou droit peut tout d'abord être amorti, à la clôture de l'exercice, à hauteur des recettes nettes provenant de son exploitation au cours de ce même exercice.

L'amortissement d'une œuvre non complètement amortie, peut être complété à due concurrence par prélèvement sur les recettes nettes disponibles d'autres films dans la limite de la date Dernier Tour Manivelle.

L'amortissement d'une œuvre peut être amorti linéairement à compter de la date du visa ou du PAD sur 3 ans.

1.2.5. Dépréciations

Chacune des œuvres du catalogue est dépréciée si sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage.

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie.

La société détermine la valeur d'usage de ses œuvres en fonction entre autre de l'actualisation des flux nets de trésorerie attendus. Les flux nets de trésorerie attendus proviennent des prévisions de recettes établies par les distributeurs à la demande de la Direction. La réalisation des prévisions de recettes peut présenter un caractère incertain. S'il s'avère que la valeur d'usage est inférieure à la valeur nette comptable de l'œuvre, une dépréciation est constatée

1.3. Les autres immobilisations incorporelles

1.3.1. Les logiciels

Les logiciels sont évalués à leur coût d'achat et amortis sur un an.

1.4. Immobilisations financières

Les immobilisations financières concernent des dépôts de garantie pour des loyers, des cautions remises aux fournisseurs.

1.5. Créances clients et autres créances

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque le recouvrement devient aléatoire.

1.6. Capital

Le capital correspond aux apports fait par l'actionnaire unique lors de la constitution de la société et lors des augmentations de capital intervenues. Mondo TV France est la filiale de la société de droit italien Mondo TV S.P.A. Les primes d'émissions résultent de la conversion des obligations effectuées au cours de l'exercice.

1.7. Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement concernent les subventions du CNC, des collectivités publiques et du programme européen MEDIA pour la production des œuvres. Dans l'hypothèse où la subvention d'investissement serait conditionnée à des critères spécifiques, par mesure de prudence, nous ne constatons que les sommes encaissées.

Ces subventions sont rapportées au résultat en produits exceptionnels de l'exercice au

W C



cours duquel les œuvres ont obtenu leur PAD ou leur visa d'exploitation. Elles sont neutralisées par une dotation aux amortissements du même montant en charges exceptionnelles.

1.8. Co-producteurs

Les apports coproducteurs sont comptabilisés au passif du bilan lorsque l'œuvre est en cours de production.

1.9. Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance concernent des financements engagés pour des films en cours et dont la contrepartie est constatée pour partie en facture à établir.

1.10. Crédit d'impôt

Les articles 220 sexies, 220 F et 223 O du code général des impôts instituent pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, un crédit d'impôt calculé sur des dépenses spécifiques de production.

Ce dispositif est encadré par deux agréments délivrés par le Centre National de la cinématographie, l'un provisoire et l'autre définitif délivré une fois l'œuvre terminée. Cet agrément définitif atteste que l'œuvre a effectivement rempli les conditions permettant de bénéficier du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est calculé année par année et constaté comptablement au crédit du compte "695 - impôt sur les sociétés" par la contrepartie du compte "444 - Créance d'impôt sur les sociétés" à l'actif du bilan que le film soit en cours ou terminé.





2. Complément d'informations relatives au bilan, au compte de résultat

2.1. Immobilisations et amortissements

Les mouvements des immobilisations et des amortissements sont retracés dans les tableaux ci-dessous :

Immobilisations	Valeurs brutes au 01/01/2022	Acquisitions / Virement de poste à poste	Cessions / virement de poste à poste	Valeurs brutes au 31/12/2022
Immobilisations Incorporelles	29 424 276	2 964 867	1 250 368	31 138 775
Films	26 638 856	1 181 137	69 231	27 750 763
Films en cours	2 655 433	1 783 730	1 181 137	3 258 026
Application smartphone	102 826			102 826
Logiciels	27 161			27 161
Immobilisations Corporelles	259 585	9 994	0	269 579
Agencement	75 325	9 994		85 319
Matériel de bureau	170 022			170 022
Matériel de transport	14 238			14 238
Immobilisations financières	21 495	0	11 250	10 245
Dépôts et cautionnements	21 495		11 250	10 245
Actif immobilisé	29 705 356	2 974 861	1 261 618	31 418 599

Amortissements	Amortissements au 01/01/2022	Dotations	Reprises	Amortissements au 31/12/2022
Immobilisations Incorporelles	24 689 112	932 309	0	25 621 421
Films	24 560 134	931 300:	0.	25 491 435
Application smartphone	102 826		!	102 826
Logiciels	26 152	1 008	0	27 161
Immobilisations Corporelles	194 700	20 944	0	215 644
Agencements	35 960	7 5 1 9		43 479
Matériel de bureau	144 502	13 424		157 926
Matériel de transport	14 238			14 238:
Total amortissements	24 883 812	953 253	0	25 837 065

2.2. État des créances

L'ensemble des créances a une échéance à moins d'un an.

2.3. Éléments relevant des entreprises liées

Les montants concernant les entreprises liées sont les suivants

Poste	Entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
Créances clients	265 098
Autres dettes	0
Chiffre d'affaires	123 437

Toutes les transactions effectuées avec les parties liées ont été conclues à des conditions normales de marché.

1

MONDO TV FRANCE: Annexe aux états financiers au 31 décembre 2022



2.4. Produits à recevoir et charges constatées d'avance

Ces charges et produits sont à échéance à moins d'un an.

2.5. Charges à payer

L'état des charges à payer est à échéance à moins d'un an.

2.6. Capitaux propres

La situation nette a évolué pendant l'exercice comme le présente le tableau ci-dessous.

	au 01/01/2022	Affectation	2022	au 31/12/2022
Capital	2 029 729			2 029 729
Prime d'émission	1 570 271			1 570 271
Réserve légale	110 000			110 000
Autres Réserves	0			0
Report à nouveau	-1 633 155	-365 368		-1 998 523
Résultat de l'exercice	-365 368	365 368	-267 718	-267 718
Situation nette	1 711 477	0	-267 718	1 443 759
Dividendes		Õ		

Le capital est divisé en 195 037 250 actions de 0,0104 euros chacune.

2.7. État des échéances des dettes

	Total	à moins d'un an	de 1 a 5 ans	plus de 5 ans
Découvert bancaire	552 694	552 694		
Emprunts et dettes financières	1 395 579	1 273 704	121 875	
Dettes financières de coproductions	530 769	530 769		
Dettes fournisseurs	1 298 540	1 298 540		
Dettes fiscales et sociales	91 484	91 484		
Dettes à l'égard des actionnaires	0	0		
Autres dettes	1 681	1 681		
Total	3 870 747	3 748 872	121 875	

2.8. Ventilation du chiffre d'affaires

La société a une activité de production audiovisuelle de films d'animation Pour cet exercice la société a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 831 475 €

2.9. Incidences des évaluations fiscales dérogatoires sur le résultat de l'exercice

Néant.

3. Informations complémentaires

3.1. Situation fiscale latente

La situation fiscale latente résulte

- des décalages dans le temps entre la comptabilité de certains produits dans le résultat fiscal (différences temporaires),
- des impôts à payer sur des éléments de capitaux propres qui, en raison de

2

MONDO TV FRANCE : Annexe aux états financiers au 31 décembre 2022



dispositions fiscales particulières, n'ont pas encore été soumis à l'impôt sur les sociétés.

Compte tenu de ses déficits fiscaux la société dispose d'une économie d'impôt latente de 1 423 989 € au taux de 25%.

3.2. Rémunération, avances et crédits alloués aux dirigeants

Ces informations ne sont pas communiquées pour respecter la confidentialité.

3.3. Effectif

L'effectif moyen au 31 décembre 2022 est de 5 salariés.

3.4. Engagements de complément de retraite

Compte tenu de l'effectif de 4 permanents, l'engagement de retraite est jugé non significatif.

3.5. Honoraire du commissaire aux comptes

Les honoraires au titre de la mission de contrôle légal s'élèvent à 18 645 € et au titre des services autres que la certification des comptes à 0 €.

3.6. Engagements hors bilan reçus

La société détient un droit à recettes sur la série Gawayn dont elle est coproducteur.

Le Fonds de soutien disponible auprès du CNC au 31 décembre 2022 est de 1 470 615 €.

3.7. Engagements hors bilan consentis

Néant.

3.8. Consolidation

La société est consolidée dans le groupe Mondo TV S.P.A.

3.9. Evénement post-clôture

Néant.

3.10. Evénement significatif de l'exercice

Néant.



Schedule 6.3 Comptes de la Société Absorbée clos au 31 décembre 2022



BILANCIO AL 31.12.2022

7					
ATTIVI	Allegato	2022		2021	
		CHF		CHF	
Averi bancari		2'041.21		517'003.55	
Liquidità		2'041.21	0%	517'003.55	15%
Crediti da forniture e prestazioni	1	1'222'570.11		1'324'137.25	
./. Delcredere		0.00		(93'253.50)	
Altri crediti		12'005.68		19'478.07	
Crediti		1'234'575.79	40%	1'250'361.82	35%
Ratei e risconti attivi		7'983.77	0%	185'200.00	5%
ATTIVO CIRCOLANTE		1'244'600.77	40%	1'952'565.37	55%
Crediti da fomiture e prestazioni	1	1'463'991.03		1'047'888.54	
Immobilizzazioni finanziarie		1'463'991.03	47%	1'047'888.54	30%
Mobilio e installazioni		1.00		1.00	
Macchine ufficio e informatica		1.00		1.00	
Immobilizzazioni materiali mobiliari		2.00	0%	2.00	0%
Immobilizzazioni immateriali		391'948.51		529'679.51	
Immobilizzazioni immateriali		391'948.51	13%	529'679.51	15%
ATTIVO FISSO		1'855'941.54	60%	1'577'570.05	45%
TOTALE ATTIVI		3'100'542.31	100%	3'530'135.42	100%





BILANCIO AL 31.12.2022

PASSIVI	Allegato	2022		2021	
		CHF		CHF	
Debiti per forniture e prestazioni vs terzi		42'794.34		39'515.64	
Debiti bancari a breve termine	3	484'564.10		477'785.25	
Altri debiti a breve termine	4	119'801.35	ŀ	185'255.31	
Ratel e risconti passivi	5	38'340.02		207'553.42	
Accantonamento imposte		2'458.30		240'162.50	
C.T. a breve termine		687'958.11	22%	1'150'272.12	33%
c, r. a breve termine		007 500,11	22.70	2 200 27 2722	5575
CAPITALE DEI TERZI		687'958.11	22%	1'150'272.12	33%
	1				
Capitale azionario		100'000.00		100'000.00	
Riserva legale da utili		50'000.00		50'000.00	
Utile riportato		2'229'863.30		2'198'042.62	
UTILE AZIENDALE		32'720.90		31'820.68	
O FILL FILLE FOF ILL		32,20,50		01 020.00	
CAPITALE PROPRIO		2'412'584.20	78%	2'379'863.30	67%
TOTALE DACCIVI		3'100'542.31	10004	3'530'135.42	1000/
TOTALE PASSIVI		3 100 342.31	100%	3 330 133.42	100%



CONTO ECONOMICO 2022

Allegato	2022		2021	
	CHF		CHF	
Ricavi prestazioni di servizi	1'268'085.25		691'951.51	
Altri ricavi	28'231.69		285'229.35	
RICAVI	1'296'316.94	100%	977'180.86	100%
Prestazioni di terzi	14'017.88		11'416.42	
Commissioni e royalties a terzi	0.00		140'722.16	
Costi merci e lavori di terzi	14'017.88	1%	152'138.58	16%
UTILE LORDO	1'282'299.06	99%	825'042.28	84%
Salari	219'497.55		186'423.85	
Indennità da assicurazioni sociali	(9'259.35)		0.00	
Onorari Consiglio d'Amministrazione	144'999.95		164'139.95	
Costi delle assicurazioni sociali	48'367.00		46'978.70	
Altri costi del personale	0.00		135.00	
Costi del personale	403'605.15	31%	<i>397'677.50</i>	41%
Affitti e costi accessori	37'227.28		37'227.28	
Assicurazioni	1'050.00		1'050.00	
Contributi, tasse, permessi	2'201.50		2'976.70	
Materiale ufficio, telefono e invii postali	4'211.51		5'547.21	
Costi amministrativi, consulenza e revisione	89'094.63		63'466.03	
Consulenza per quotazione e gestione	109'874.35		0.00	
Costi informatici incluso leasing	1'220.61		0.00	
Costi di pubblicità e rappresentanza	16'660.42		13'304.33	
Altri costi d'esercizio	79.40	1	1'081.47	
Ammortamenti	150'697.80	1	119'517.62	
Altri costi d'esercizio	412'317.50	32%	244'170.64	25%
COSTI D'ESERCIZIO	815'922.65	63%	641'848.14	66%
RISULTATO D'ESERCIZIO (EBIT)	466'376.41	36%	183'194.14	19%





CONTO ECONOMICO 2022

Allegato	2022		2021	
	CHF		CHF	
RISULTATO D'ESERCIZIO (EBIT)	466'376.41	36%	183'194.14	19%
Costi per interessi e spese bancarie	(14'367.99)		(15'375.01)	
Costi per interessi di mora	(1'415.75)		(40.00)	
Perdite su cambio	(116'521.87)	1	(105'523.04)	
Ricavi da interessi di mora vs società del Gruppo	29'111.70		26'267.90	
Risultato gestione finanziaria	(103'193.91)	-8%	(94'670.15)	-10%
Costi straordinari relativi ad altri periodi 6	(489'596.23)		(52'207.24)	
Ricavi straordinari relativi ad altri periodi 6	172'346.63		8'503.93	
Risultato operazioni straordinarie	(317'249.60)	-24%	(43'703.31)	-4%
Imposte	(13'212.00)	-1%	(13'000.00)	-1%
UTILE AZIENDALE	32'720.90	3%	31'820.68	3%





CONTO DEI FLUSSI 2022

	2022	2021
	CHF	CHF
Flusso operativo (attività d'esercizio)		
Utile d'esercizio	32'720.90	31'820.68
Ammortamenti e rettifiche di valore	150'697.80	162'771.12
Creazione/(scioglimento) accantonamenti	(237'704.20)	(183'865.50)
(Aumento)/diminuzione crediti per FeP	(407'788.85)	(644'292.72)
(Aumento)/diminuzione altri crediti	7'472.39	(9'204.86)
(Aumento)/diminuzione anticipi	0.00	0.00
(Aumento)/diminuzione crediti IVA	0.00	0.00
(Aumento)/diminuzione prestazioni di servizio non fatturate	0.00	0.00
(Aumento)/diminuzione ratei e risconti attivi	177'216.23	0.00
Aumento/(diminuzione) debiti per FeP	3'278.70	(2'657.78)
Aumento/(diminuzione) anticipi da clienti	0.00	0.00
Aumento/(diminuzione) altri debiti a breve termine	(65'453.96)	184'536.76
Aumento/(diminuzione) ratei e risconti passivi	(169'213.40)	148'548.02
Totale flusso operativo	(508'774.39)	(312'344.28)
Flusso attività di investimento		
(Investimento)/disinvestimento immob. immateriali	(12'966.80)	(38'199.00)
(Investimento)/disinvestimento ufficio e informatica	0.00	0.00
(Investimento)/disinvestimento mobilio e installazioni	0.00	0.00
Totale flusso attività di investimento	(12'966.80)	(38'199.00)
Flusso attività di finanziamento		
Aumento/(diminuzione) anticipi fissi bancari	6'778.85	(443'186.75)
Totale flusso attività di finanziamento	6'778.85	(443'186.75)
VARIAZIONE MEZZI LIQUIDI	(514'962.34)	(793'730.03)
Verifica variazione mezzi liquidi		
Mezzi liquidi al 01.01.	517'003.55	1'310'733.58
Mezzi liquidi al 31.12.	2'041.21	517'003.55
VERIFICA VARIAZIONE MEZZI LIQUIDI	514'962.34	793'730.03



ALLEGATO AL CONTO ANNUALE 2022

Principi contabili

Generale

Mondo TV (Suisse) SA è una società anonima con sede a Lugano.

Questo conto annuale è stato preparato in conformità alle disposizioni legali svizzere sulla contabilità commerciale e sulla presentazione dei conti (32 esimo titolo del Codice delle Obbligazioni). I principali criteri di valutazione sono descritti di seguito.

Crediti da forniture e prestazioni e altri crediti

I crediti da forniture e prestazioni così come gli altri crediti sono iscritti al valore nominale dedotte le eventuali svalutazioni necessarie.

Ricavi

Le forniture vengono riconosciute come ricavo quando la società ha trasferito all'acquirente i rischi e i benefici del bene, rispettivamente i servizi quando sono stati effettuati.

Immobilizzazioni materiali mobiliari

Le immobilizzazioni materiali mobiliari sono iscritte al prezzo di costo, comprensivo dei costi direttamente attribuibili all'acquisto dei beni, al netto degli ammortamenti.

Gli ammortamenti sono calcolati utilizzando il metodo del valore residuo.

Immobilizzazioni immateriali

Le immobilizzazioni immateriali sono iscritte al prezzo di costo, comprensivo dei costi direttamente attribuibili all'acquisto dei beni, al netto degli ammortamenti.

Gli ammortamenti sono calcolati utilizzando il metodo lineare.

Debiti per forniture e prestazioni, altri debiti a breve termine e debiti onerosi

I debiti per forniture e prestazioni, gli altri debiti e i debiti onerosi sono iscritti al loro valore nominale.

Accantonamenti

Gli accantonamenti rappresentano un'adeguata stima di impegni della società, derivanti da un evento passato, il cui ammontare e adempimento sono incerti.

Informazioni relative a posizioni di bilancio e di conto economico

1. Crediti da forniture e prestazioni a breve termine

	2022	2021
Crediti verso terzi a breve termine	18'323	412'810
Crediti verso società del gruppo a breve termine	1'204'247	911'327
Totale	1'222'570	1'324'137



ALLEGATO AL CONTO ANNUALE 2022

1.	Crediti	da	forniture of	e prestazio	oni a	lungo	termine
	CICUILI	ua	TOTTICALC	C DICSULLI	viii u	IUIIUV	

al 31 dicembre	2022	2021	
Crediti verso terzi a lungo termine	34'920	0	
Crediti verso società del gruppo a lungo termine	1'429'071	1'047'889	
Totale	1'463'991	1'047'889	
2. Ratei e risconti attivi			
al 31 dicembre	2022	2021	
Fatture da emettere a terzi	7'984	185'200	
Totale	7'984	185'200	
3. Debiti bancari a breve termine			
al 31 dicembre	2022	2021	
UBS SA - anticipo fisso CHF	250'000	250'000	
UBS SA - anticipo fisso USD	231'307	227'785	
UBS SA - conti in avere	3'257	0	
Totale	484'564	477'785	
4. Altri debiti a breve termine			
al 31 dicembre	2022	2021	
Debiti per oneri sociali	13'488	7'410	
Debiti vs istituti di previdenza	84	0	
Debiti per imposte 2018-2022	84'653	164'247	
Diversi	21'577	13'599	
Totale	119'801	185'255	
5. Ratei e risconti passivi			
al 31 dicembre	2022	2021	
Fatture da ricevere per commissioni a terzi	0	166'604	
Diversi	38'340	40'950	

Totale

6. Costi e ricavi straordinari, unici o relativi ad altri periodi contabili

I costi straordinari relativi ad altri periodi contabili sono composti principalmente dalla perdita su crediti di esercizi precedenti.

I ricavi straordinari sono in relazione allo storno di transitori per commissioni dovute sulle fatture registrate a perdita e indicate nei costi straordinari.

Altre informazioni

Posti di lavoro a tempo pieno

Il numero dei posti di lavoro a tempo pieno in media annua non supera le 10 unità.

Attivi utilizzati per garantire debiti della società

I prestiti bancari di UBS SA, pari a CHF 484'564, sono garantiti dai crediti della società.



207'553

38'340



ALLEGATO AL CONTO ANNUALE 2022

Diritti di partecipazione o opzioni attribuibili al Consiglio di amministrazione e ai collaboratori

al 31 dicembre	Azione		Opzioni		Totale	
	Numero	Valore	Numero	Valore	Valore	
Corradi Matteo	115	49	0	0	49	
Dandrea Yvano	350	146	0	0	146	
Zecca Paolo	800	333	0	0	333	
Totale	1'265	528	0	0	528	

Onorari dell'ufficio di revisione

al 31 dicembre	2022	
Servizi di revisione come da contratto	24'000	24'000
Totale	24'000	24'000

Azionisti rilevanti

al 31 dicembre	Nr. azioni	%	
Mondo TV SpA	6'494'313	64.94%	
Bertozzi Giuliana	780'000	7.80%	
Mercato azionario	2'725'687	27.26%	
Totale	10'000'000	100.00%	

Me



MONDO TV (SUISSE) SA - LUGANO PROPOSTA IMPIEGO DELL'UTILE DI BILANCIO

	2022
	CHF
Utile / (Perdita) aziendale Riporto anno precedente	32'720.90 2'229'863.30
A disposizione	2'262'584.20
./. attribuzione a riserva legale da utili ./. dividendo ./. superdividendo ./. attribuzione a riserva legale da utili su superdividendo	0.00 0.00 0.00 0.00
Utile / (Perdita) da riportare	2'262'584.20
Attribuzione al fondo di riserva legale da utili	0.00
Totale dividendo	0.00



Annexe 8.3.1

Critères et sélection du rapport d'échange pour les actions - Taux de change



	France VWAP	Suisse VWAP	France company value	Suisse company value	New Mondo Tv France shares to be issued	shares gear france shares per 1 suisse share
1 month	0.012813	0.378052	2,498,985	3,780,524	295,057,007	29.50570066
2 months	0.013719	0.390838	2,675,779	3,908,383	284,881,572	28.48815719
3 months	0.015232	0.404061	2,970,713	4,040,606	265,279,277	26.52792771
6 months	0.018631	0.452253	3,633,647	4,522,527	242,748,174	24.27481737
spot 23/6	0.0126	0.36	2,457,469	3,600,000	285,714,286	28.57142857
average	0.014599	0.397041	2,847,319	3,970,408	274,736,063	27.4736063

rounded 275,000,000 **27.5**

July 2



Annexe 9.6

Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée

Néant



Annexe 10.3.1

Privilèges et nantissements

Se référer à l'Annexe 9.6



Schedule 10.1.7

Nombre d'actions émises par la Société Absorbée et par la Société Absorbante

- Nombre d'actions émises par la Société Absorbante : 195.037.250 actions ordinaires
- Nombre d'actions émises par la Société Absorbée : 10.000.000 actions ordinaires